PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté n° 2025-DCPATE- 726

portant mise en demeure à l'encontre de la société GILLOT SARL, en vue d'une mise en conformité de ses installations situées à La Boissière-de-Montaigu
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 autorisant la société GILLOT à poursuivre, après régularisation, l'exploitation de son unité de chaudronnerie à La Boissière-de-Montaigu ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BENV-1313 fixant des prescriptions complémentaires à la société Gillot, pour les installations qu'elle exploite à La Boissière-de-Montaigu ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2025 ;

VU le courrier du 3 décembre 2025, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 20 novembre 2025, il a été a constaté les faits suivants :

- Les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie de l'atelier abritant les installations de traitement de surface couvrent une surface inférieure à 2 % de la surface de la toiture, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé ;
- Pour assurer un débit de 240m^3/h, l'exploitant dispose comme moyen de défense extérieure contre l'incendie, d'un poteau incendie (60m^3/h) et d'une réserve complémentaire interne

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Toutefois, cette dernière ne dispose pas d'aire d'aspiration en nombre suffisant et correctement aménagée, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé

- Une partie des portails industriels de la partie ouest du bâtiment de production (hors atelier A, B et C) ne sont pas munis de batardeaux permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé ;
- L'exploitant n'a pas fourni de procédure relative à la mise en œuvre des moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, ni d'élément justifiant de la réalisation des exercices annuels permettant de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé
- L'atelier abritant les installations de traitement de surface n'est pas muni d'un dispositif de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société GILLOT SARL, pour son établissement situé à La Boissière-de-Montaigu, de respecter les dispositions correspondantes des articles 1.2 et 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 susvisé, et de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé.

ARRÊTE

Article 1. ***<u>Mise en demeure - Désenfumage</u>***

La société GILLOT SARL, dont le siège social se situe ZA Sainte Anne, route de Montaigu - 85600 La Boissière-de-Montaigu, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé :

« Le bâtiment de l'extension de l'atelier de production, identifié sur le plan en annexe, ainsi que l'atelier abritant l'installation de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La surface de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface de la toiture. [...] »

Pour cela, l'exploitant met en place une surface de désenfumage conforme à la prescription ci-dessus pour l'atelier abritant l'installation de traitement de surface, de superficie d'environ 245 m^2.

Article 2. ***<u>Mise en demeure – Défense extérieure contre l'incendie</u>***

La société GILLOT SARL, dont le siège social se situe ZA Sainte Anne, route de Montaigu - 85600 La Boissière-de-Montaigu, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé :

« L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 240 m^3/h, soit 480 m^3 pour deux heures

d'extinction. [...] En outre, les réserves complémentaires internes disposent d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m^3 d'eau. Ces aires respectent les caractéristiques suivantes :

- *surface unitaire au moins égale à 32 m^3(8 m par 4 m) ;*
- *force portante suffisante pour permettre l'accès et la manœuvre des engins de secours ;*
- *pente douce, permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;*
- *pour les réserves sous le niveau du sol, une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;*
- *présence d'un panneau de signalisation. [...] »*

Pour cela, l'exploitant aménage au moins 3 aires d'aspiration afin de disposer d'un nombre suffisant d'aire au regard du débit à assurer. L'aménagement de ces aires doit être conforme à la prescription ci-dessus.

Article 3. ***Mise en demeure - Confinement***

La société GILLOT SARL, dont le siège social se situe ZA Sainte Anne, route de Montaigu - 85600 La Boissière-de-Montaigu, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, notamment lors d'un incendie, et issues de la partie ouest du bâtiment de production (hors ateliers A, B et C identifiés sur le plan en annexe), est confiné au sein du bâtiment, à l'aide d'une combinaison de dispositifs fixes (murets, etc.) et de batardeaux. L'ensemble permet de confiner dans le bâtiment un volume au moins égal à 307 m3.

En dehors des périodes d'activité du site, les batardeaux sont mis en place, afin de permettre un tel confinement, sans intervention humaine.

Un exercice est organisé par l'exploitant, au moins tous les ans, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être installés dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- *la procédure relative à la mise en œuvre de ces moyens ;*
- *les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;*
- *les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »*

Pour cela, l'exploitant met en place l'ensemble du dispositif de confinement, fixe et batardeaux, et transmet à l'inspection des installations classées la procédure relative à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 4. ***Mise en demeure - Détection incendie***

La société GILLOT SARL, dont le siège social se situe ZA Sainte Anne, route de Montaigu - 85600 La Boissière-de-Montaigu, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. [...] »

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Boissière-de-Montaigu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 6.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société GILLOT SARL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.- Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

***1°** Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

***2°** Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

***3°** Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

***4°** Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.